

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement Durable  
et des Affaires Juridiques

Gap, le **04 JAN. 2012**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES COMMUNIQUE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2010 par la société CHARLES QUEYRAS TP dont le siège social est situé Quartier St Jean – 05600 ST CREPIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de produits minéraux sur le territoire de la commune de ST CREPIN, au lieu-dit « Le Merdanel » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 juillet au 12 août 2011 inclus sur le territoire des communes de ST CRÉPIN, EYGLIERS, GUILLESTRE, MONTDAUPHIN et RÉOTIER ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 décembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Par arrêté préfectoral n° 2012-**4-4** du **04 JAN. 2012**, la société Charles QUEYRAS T.P. dont le siège social est situé Quartier St Jean – 05600 ST CREPIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ST CREPIN au lieu dit Le Merdanel », les installations visées ci-dessous :

- Installation de concassage- criblage pour une capacité maximale de l'installation autorisée > à 500 kW (rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Régime d'autorisation) ;
- Station de transit de produits minéraux solides pour une capacité maximale de l'installation autorisée de 367 000 m<sup>3</sup> (rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Régime d'autorisation) ;
- Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique (rubrique 2522-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Régime de déclaration) ;

Des activités déjà déclarées sont incluses dans cette demande :

- Stockage de bois (rubrique 1530 – régime de déclaration)
- Fabrication d'engrais à partir de matières organiques (rubrique 2170 – régime de déclaration)